

ARRÊTÉ DU MAIRE

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le maire de la commune de La Haye-Fouassière

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la sécurité intérieure, et son article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;

CONSIDÉRANT que la commune est exposée aux risques de débordement de cours d'eau, risques météorologiques, séismes, TMD, ainsi que des risques émergents face auxquels des mesures de prévention peuvent être mises en place ;

ARRÊTE

Article I.

Le plan communal de sauvegarde de la commune de La Haye Fouassière est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article II.

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article III.

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article IV.

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à la préfecture de Loire-Atlantique, et à l'EPCI CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO.

Article V.

Le plan communal de sauvegarde est présenté aux membres du conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article VI.

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

La Haye-Fouassière, le 22/08/2025

Le Maire

Vincent MAGRÉ



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication